



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-008**

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS /

24-2022-12-30-00004 - Arrête du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de Dordogne (11 pages)	Page 4
24-2023-02-14-00001 - Arrêté modification composition du CTS (6 pages)	Page 16
24-2023-02-15-00001 - Bergerac LHI AP n°24-2023-02-15- SOLE BOULANGER (4 pages)	Page 23
24-2023-02-15-00002 - Carsac Aillac LHI AP signé LAPLANCHE (2 pages)	Page 28
24-2023-02-02-00005 - CH Lanmary - Décision Modificative composition CS (4 pages)	Page 31
24-2023-02-02-00004 - CH Montpon - Décision modificative composition CS (4 pages)	Page 36
24-2023-02-16-00001 - Le Fleix LHI AP 24-2023-02-16- (10 pages)	Page 41

DDFP /

24-2023-02-21-00002 - Arrêté DDFiP du 21 février 2023 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page)	Page 52
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-02-13-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (4 pages)	Page 54
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2023-01-09-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse de l'engagement associatif et aux sports (2 pages)	Page 59
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DT PJJ BORDEAUX /

24-2023-02-09-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée "MECS ADSEA 24" à Saint Jory de Chalais (3 pages)	Page 62
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-02-17-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - PF ROUSSARIE PERIGUEUX (2 pages)	Page 66
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-01-04-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (4 pages)	Page 69
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-12-29-00004 - Vidéoprotection-Bière de La Bastide-MONPAZIER-arrêté-1184-29122022 (2 pages)	Page 74
24-2022-12-29-00005 - Vidéoprotection-Décathlon Périgueux-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1185-29122022 (2 pages)	Page 77
24-2022-12-29-00006 - Vidéoprotection-E.I. FRONTIERE Anaïs-Tabac Presse "l'Unik"-arrêté-1186-29122022 (2 pages)	Page 80
24-2022-12-29-00007 - Vidéoprotection-E.I.R.L. DECOUFLED BOUDIN Claudine-Bar Tabac "Le Coderc"-PERIGUEUX-arrêté-1187-29122022 (2 pages)	Page 83
24-2022-12-29-00008 - Vidéoprotection-Fromageries des Chaumes-SAINT ANTOINE DE BREUILH-arrêté-1189-29122022 (2 pages)	Page 86
24-2022-12-29-00009 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-Brigade Territoriale-MUSSIDAN-arrêté-1190-29122022 (2 pages)	Page 89
24-2022-12-29-00012 - Vidéoprotection-Lavance Exploitation-BERGERAC-arrêté-1195-29122022 (2 pages)	Page 92
24-2022-12-29-00010 - Vidéoprotection-Lavance Exploitation-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1193-29122022 (2 pages)	Page 95
24-2022-12-29-00011 - Vidéoprotection-Lavance Exploitation-LALINDE-arrêté-1194-29122022 (2 pages)	Page 98
24-2022-12-29-00013 - Vidéoprotection-Les Jardins de Sainte Hildegarde-COUX ET BIGAROQUE MOUZENS-arrêté-1196-29122022 (2 pages)	Page 101

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-02-17-00001 - Arrêté Préfectoral portant habilitation de la SARL ELLIE pour les analyses d'impact (2 pages)	Page 104
24-2023-02-17-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE pour les certificats de conformité (2 pages)	Page 107

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-02-21-00001 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord (2 pages)	Page 110
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ARS

24-2022-12-30-00004

Arrête du 31 décembre 2022 relatif à la
programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs
et de Moyens des ESMS du département de
Dordogne

ARRETE du 31 décembre 2022
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de Dordogne (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12/04/2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2027 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2022

710
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,
Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de Dordogne 

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité juridique	Nom Entité juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
24	2023	PA	240000117	CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	240004390	EHPAD BEAUFORT - MAGNE CH PERIGUEUX	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000075	CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL	240007666	EHPAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000034	CENTRE HOSPITALIER LANMARY	240007823	EHPAD DU CH LANMARY	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240016055	CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE	240007682	EHPAD DE RIBERAC	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240016055	CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE	240007708	EHPAD DE ST-AULAYE	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240016055	CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE	240015131	EHPAD LA MEYNARDIE	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240016055	CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE	240011189	FAM LA MEYNARDIE	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240015644	E.P.A.C. LES DEUX SEQUOIAS	240006866	FAM/FO LA PRADA	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240015644	E.P.A.C. LES DEUX SEQUOIAS	240002139	EHPAD FAUBOURG NOTRE DAME	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000711	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS	240000588	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240014894	EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE	240014902	EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE	31/12/2023	OUI

24	2023	PA	240000893	EHPAD MONPAZIER - RESIDENCE PERIGORD	240002261	EHPAD LA RESIDENCE LE PERIGORD	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000026	ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE	240004085	ESAT BERTRAN DE BORN	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000026	ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE	240000315	C.R.P. DE CLAIRVIVRE	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000026	ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE	240014142	SAMSAH CLAIRVIVRE	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000026	ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE	240016907	SAVS CLAIRVIVRE	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000026	ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE	240007807	EANM CLAIRVIVRE	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	240005132	EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	240004184	EHPAD LA MAISON DE GOUT	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000497	INSTITUT AILHAUD CASTELET	240004044	ITEP AILHAUD CASTELET	31/12/2023	OUI
24	2023	PH	240000497	INSTITUT AILHAUD CASTELET	240004051	SESSAD AILHAUD CASTELET	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000901	MAISON DE RETRAITE	240002279	EHPAD MARCEL CANTELAUBE	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000786	MAISON DE RETRAITE DE CADOUIN	240002154	EHPAD DE CADOUIN	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240000828	MAISON DE RETRAITE DE MONTPON	240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	31/12/2023	OUI
24	2023	PA	240002428	SARL LE VERGER DES BALANS	240008755	EHPAD LE VERGER DES BALANS	31/12/2023	OUI
24	2024	PH	240006460	FONDATION DE L'ISLE	240013649	ITEP DE NEUVIC	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006460	FONDATION DE L'ISLE	240014233	APEA	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006460	FONDATION DE L'ISLE	240011379	SESSAD DORDOGNE OUEST	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006460	FONDATION DE L'ISLE	240000398	IME LE CHATEAU	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	840014708	"FOYERS DE PROVINCE"	240008706	EHPAD LE CLOS SAINT-ROCH	31/12/2024	OUI

24	2024	PH	240001982	A.D.H.P.	240008508	FAM/FO ST ASTIER	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240001982	A.D.H.P.	240014480	SAVS ADHP	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240000406	I.M.PRO JEAN LECLAIRE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240004069	ESAT ATELIERS DE LAVERGNE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240009860	SESSAD - SARLAT	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240000380	IME - SARLAT	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240008144	ITEP - SARLAT	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240018085	SAMSAH - SARLAT	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240012088	SAVS DE L'ETOILE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240004135	FOYER D'HEBERGT RESIDENCE DE L'ETOILE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240006825	ASSOCIATION ALTHEA	240008276	EAMM RESIDENCE LES PECHS	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240000059	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	240007617	EHPAD AU JARDIN D'ANTAN	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	240014274	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME CRF	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240014605	EHPAD DR JEAN GALLET	240009761	EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000554	FONDATION DE SELVES	240003327	SESSAD DE LA FONDATION DE SELVES	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000554	FONDATION DE SELVES	240008243	FOYER INSERTION PROFES. ET SOCIALE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000554	FONDATION DE SELVES	240000182	IME DE LOUBEJAC	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000554	FONDATION DE SELVES	240008227	FOYER - FONDATION DE SELVES	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240000265	FONDATION JOHN BOST	240007450	EHPAD TIBERIADE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000265	FONDATION JOHN BOST	240013912	FAM CHÂTEAU RIVIERE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000265	FONDATION JOHN BOST	240003558	FAM BETHEL ET SILOE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000265	FONDATION JOHN BOST	240013748	MAS HANDICAP RARE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000265	FONDATION JOHN BOST	240014159	FAM LA FAMILLE	31/12/2024	OUI
24	2024	PH	240000265	FONDATION JOHN BOST	240006726	MAS JOHN BOST	31/12/2024	OUI

24	2024	PA	240000877	MAISON DE RETRAITE DE HAUTEFORT	240002246	EHPAD JEAN DE HAUTEFORT	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240006858	MAISON DE RETRAITE LA MADELEINE	240002337	EHPAD LA MADELEINE	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240002303	SAS RETRAITE AU PETIT GARDONNE	240008631	EHPAD LE PETIT GARDONNE	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240002436	SAS EHPAD LES TREMOLADES	240008763	EHPAD LES TREMOLADES	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240016386	SAS "LES JARDINS DE STE-ALVERE"	240006973	EHPAD LES JARDINS DE STE-ALVERE	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240016378	SAS "LES JARDINS DE THENON"	240013896	EHPAD LES JARDINS DE THENON	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240001297	SAS LOGEA SUR MANOIRE	240005124	EHPAD LA RETRAITE DU MANOIRE	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240001966	SARL MAIS DE RETRAITE LA DRYADE	240008391	EHPAD LA DRYADE	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240001990	SAS LES CHENES VERTS	240008565	EHPAD LES CHENES VERTS	31/12/2024	OUI
24	2024	PA	240012989	EHPAD DU CANTON DE SAINT CYPRIEN - EPAC DE CASTELS ET BEZENAC	240013029	EHPAD DU CANTON DE SAINT-CYPRIEN	31/12/2024	OUI
24	2025	PH	240006478	ADSEA 24	240011619	ITEP DE PRIGONRIEUX	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006478	ADSEA 24	240012138	SESSAD DE PRIGONRIEUX	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240008482	MAS HELIODORE	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240004101	ESAT OSEA - TRELISSAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240009472	FO DE LA PEYROUSE	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240013359	EEAP CALYPSO	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240016154	FO DU VAL DE DRONNE	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240013615	EAM RESIDENCE DU VAL DE DRONNE	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240000562	FO LE BERCAIL	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240000562	EAM LE BERCAIL	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240002600	FOYER DE VIE LYSANDER	31/12/2025	OUI

24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240015545	FOYER DE VIE LOU PRAT DOU SOLELH	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240004143	FOYER D'HERBERGEMENT ANTONNE ET TRIGONANT	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240006668	FOYER D'HERBERGEMENT TRELISSAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006841	A.P.E.I. DE PERIGUEUX	240002634	SAVS TOCANE APEI	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	330001025	ADGESSA	240009449	EHPAD SAINT JOSEPH	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	33 079 080 9	ARI	240012799	SESSAD Le Relais	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240006981	ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE	240006700	SSIAD DE CUBJAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240013292	ASSOCIATION LA VALLEE DU ROY	240013300	EHPAD LA VALLEE DU ROY	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240013698	Etab. Expér. Enf. Hand. LE PONT	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240000356	IME ROSETTE-REGAIN	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240010959	SESSAD BERGERAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240004077	ESAT DE GAMMAREIX - BELEYMAS	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240011338	ESAT ATELIERS BROUSSE ST-CHRISTOPHE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240014282	FAM MONPAZIER	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240013904	FAM BERGERAC MUSCADELLES	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240006411	FOYER "RESIDENCE LA BRUNETIERE"	31/12/2025	OUI

24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240014282	SAVS LES PAPILLONS BLANCS	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240013128	FOYER OCCUPATIONNEL GAMMAREIX	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240006429	FOYER LOUISE AUGIERAS	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240013128	SAJ GAMMAREIX	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240015933	SAJ DE BROUSSE	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240006437	FHAR PAUL-ANDRÉ	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240006403	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	240016626	SAMSAH TSA	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240001933	ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE	240008136	EHPAD DE SAINT LEON SUR L'ISLE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240013797	ASSOCIATION SSIAD DU SUD BERGERACOIS	240013805	SSIAD EYMET	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240002394	CENTRE DE SANTE SAINT- VINCENT-DE-PAUL	240008748	SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL	31/12/2025	NON
24	2025	PA	240000042	CENTRE HOSPITALIER DE BELVES	240009308	SSIAD DU CH DE BELVES	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000059	CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC	240006288	SSIAD BERGERAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000067	CENTRE HOSPITALIER DE DOMME	240009316	SSIAD DU CH DE DOMME	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	240006718	SSIAD DU CH DE NONTRON	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000075	CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL	240009324	SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000141	CH DE ST ASTIER	240007690	EHPAD DU CH DE SAINT- ASTIER	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	240000083	CH DE VAUCLAIRE	240014290	MAS MAUD MANNONI	31/12/2025	OUI

24	2025	PA	240016055	CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE	240009464	SSIAD DE RIBERAC	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	240006742	SSIAD DE SARLAT	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000711	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS	240013995	SSIAD LE BUGUE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000703	EHPAD FONFREDE	240000570	EHPAD FONFREDE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000737	EHPAD HENRI FRUGIER	240002071	EHPAD HENRI FRUGIER	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240002469	GIE DOMOCILE SERVICE	240009332	SSIAD DU GRAND PERIGUEUX	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	240000224	EHPAD KORIAN VILLA DES CEBRADES	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	240013961	EHPAD KORIAN YVAN ROQUE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	240003384	EHPAD KORIAN LES BORDS DE L'ISLE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	240013953	EHPAD Maison du Pays de Verget	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240013847	LES JARDINS D'IROISE DE LAMOITHE	240009779	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE LAMOITHE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240001339	MAISON DE RETRAITE	240005280	EHPAD DE NEUVIC	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000752	MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT	240002121	EHPAD LA BASTIDE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000794	MAISON DE RETRAITE SAINT- ROME	240002162	EHPAD SAINT-ROME	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000778	MAISON DE RETRAITE DE BRANTOME	240013185	SSIAD Brantôme	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000885	MAISON DE RETRAITE DE LALINDE	240002253	EHPAD RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000828	MAISON DE RETRAITE DE MONTPON	240003178	SSIAD ISLE DORDOGNE	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000869	MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS	240013193	SSIAD THIVIERS	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240000836	MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN	240012518	SSIAD DE MUSSIDAN	31/12/2025	OUI
24	2025	PA	240013474	SIAD soins services	240013482	SSIAD de Lalinde	31/12/2025	OUI

24	2025	PA	240002519	SSIAD DE VERGT	240013177	SSIAD VERGT	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	330056540	UGE CAM	240011858	SESSAD Bayot Sarrazi	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	330056540	UGE CAM	240012039	IME Bayot Sarrazi	31/12/2025	OUI
24	2025	PH	330056540	UGE CAM	240012609	ITEP Coulounteix	31/12/2025	OUI
24	2026	PH	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	240012948	SAMSAH APF	31/12/2026	OUI
24	2026	PH	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	240008342	SESS DES TROIS RIVIERES (APF)	31/12/2026	OUI
24	2026	PH	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	240016048	IEM LA SOURIS VERTE	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000067	CENTRE HOSPITALIER DE DOMME	240007658	EHPAD DU CH DE DOMME	31/12/2026	OUI
24	2026	PH	240002006	Conseil départemental de la Dordogne : CAMSP	240006254	CAMSP de la Dordogne	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000810	EHPAD de Montignac	240002188	EHPAD Eugène le Roy	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000851	EHPAD LA ROCHE LIBERE	240002220	EHPAD La Roche Libère	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	330050899	Groupe Collisée	240014506	EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000778	MAISON DE RETRAITE DE BRANTOME	240002147	EHPAD Résidence de la Dronne	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000869	MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS	240002238	EHPAD LE COLOMBIER	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000836	MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN	240002204	EHPAD DE MUSSIDAN	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240000802	RESIDENCE DE LA BELLE	240002170	EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240016873	RESIDENCE QUATRE SAISONS	240008714	EHPAD RESIDENCE LES 4 SAISONS	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	600000426	ASSOCIATION LA COMPASSION	240009407	EHPAD LA FEULLERAIE	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	240013888	EHPAD LES PERGOLAS DE SIGOULES	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	750832701	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	240015669	EHPAD LES VIGNES	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	240002733	SAS LA JUVENIE	240002741	EHPAD LA JUVENIE	31/12/2026	OUI
24	2026	PA	690033899	SCIC LES SINOPLIES	240008789	EHPAD La Chêneraie	31/12/2026	OUI

24	2027	PH	240006445	APAJH DE LA DORDOGNE	240000430	CMPP DE LA DORDOGNE	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240006833	ASSO OEVRES LAIQUES PERIGUEUX	240000349	IME LES VERGNES	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240006833	ASSO OEVRES LAIQUES PERIGUEUX	240011049	SESSAD - SAISP	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240006833	ASSO OEVRES LAIQUES PERIGUEUX	240003335	SESSAD PERIGUEUX - EST	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240002543	ASSOCIATION CROIX MARINE DORDOGNE	240002576	ITEPA	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240002543	ASSOCIATION CROIX MARINE DORDOGNE	240012898	SAMSAH	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000281	ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE	240014001	EHPAD LA JOIE DE VIVRE	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000042	CENTRE HOSPITALIER DE BELVES	240007609	EHPAD DU CH DE BELVES	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	240007674	EHPAD DU CH DE NONTRON	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	240007716	EHPAD DU CH J LECLAIRE	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	240009894	EHPAD RESIDENCE DU PLANTIER	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240013250	EPAC LES CLAUDS DE LALY	240013276	EHPAD LES CLAUDS DE LALY	31/12/2027	OUI
24	2027	PH	240013250	EPAC LES CLAUDS DE LALY	240003228	FOYER DE VIE LES CLAUDS DE LALY	31/12/2027	OUI
24	2027	PA	240000844	MAISON DE RETRAITE LA ROCHE CHALAIS	240002212	EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE	31/12/2027	OUI

ARS

24-2023-02-14-00001

Arrêté modification composition du CTS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Dordogne



Arrêté n° DD 242023/02 du **14 FEV, 2023**
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la démission de Monsieur Benoit BLANC et son remplacement par Madame Sophie DISTINGUIN, par désignation du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Dordogne, en date du 26 janvier 2023 pour le représenter au Conseil Territorial de Santé de la Dordogne.

Considérant la démission de Monsieur Christian LE CORRE, en date du 22 novembre 2022, de son mandat d'élu de l'URPS Médecins Libéraux Nouvelle-Aquitaine, et son remplacement par Monsieur Xavier BEAUCHAMPS par désignation du 3 février 2023 pour représenter l'URPS Médecins Libéraux au Conseil Territorial de Santé de la Dordogne.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 14 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	En cours de désignation
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation
Xavier BEAUCHAMPS	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>ROUX Faustine</i>	<i>L'HOTE Marion</i>
----------------------	----------------------

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaires</i> <i>AUBRY Andréa</i> <i>ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude</i> <i>DESNOYERS Vincent</i> <i>MAZEAUD Pascal</i> <i>En cours de désignation</i>	<i>Suppléants</i> <i>ABANDA Xénia</i> <i>BERTRAND Valérie-Sophie</i> <i>ROUSSEAU Anne</i> <i>LACAMBRA Sylvain</i> <i>En cours de désignation</i>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaires</i> <i>ROUSSELOT- SOULIERE Anne</i>	<i>Suppléants</i> <i>COASSIN Jean-Marc</i>
------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i> <i>DISTINGUIN Sophie</i>	<i>Suppléant</i> <i>En cours de désignation</i>
----------------------------------------------	----------------------------------------------------

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i> <i>NAULEAU Mélanie</i> <i>LIPCHITZ Françoise</i> <i>HARO Ghislaine</i> <i>GENET Marie-Christine</i> <i>BAGAULT Yvette</i> <i>LACAVE Benoît</i>	<i>Suppléants</i> <i>CHAILLOUT Stéphane</i> <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i> <i>DEMOURES Geneviève</i> <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

<i>Titulaires</i> <i>VACHEYROUX Cathy</i> <i>HELION Claude</i> <i>TALIANO Jacqueline</i> <i>LAVAL Jean-Philippe</i>	<i>Suppléants</i> <i>FORESTIER Eliane</i> <i>BOUIC Claude</i> <i>En cours de désignation</i> <i>En cours de désignation</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) Un conseiller régional

<i>Titulaires</i> <i>LABAILS Delphine</i>	<i>Suppléants</i> <i>CASTAGNEDE Fanny</i>
----------------------------------------------	----------------------------------------------

- b) Un représentant de conseils départementaux

<i>Titulaires</i> <i>DELMARES Frédéric</i>	<i>Suppléants</i> <i>MARSAT Marie-Lise</i>
-----------------------------------------------	-----------------------------------------------

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i> CAUCAT Bénédicte	<i>Suppléant</i> L'HOTE Sophie
--------------------------------------	-----------------------------------

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i> KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	<i>Suppléants</i> DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric
----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

- e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i> TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	<i>Suppléants</i> ROUX Evelyne DELTEIL Pascal
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i> MONTEIL Nadine	<i>Suppléants</i> DIAS Jean-François
------------------------------------	-----------------------------------------

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i> MONTAULARD Jean-Michel CAMBLANNE Delphine	<i>Suppléants</i> ARPONNET Nancy LACOUR Carina
-------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

5°- Personnalités qualifiées :

CHESNAIS Hervé
FOURREL DE FRETTE Sabine

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

<p>MARTIN Pascale députée de la première circonscription de la Dordogne MULLER Serge député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne PEYTAVIE Sébastien député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne</p>

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le **14 FEV. 2023**

Pour Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne,

Didier COUTEAUD

ARS

24-2023-02-15-00001

Bergerac LHI AP n°24-2023-02-15- SOLE
BOULANGER

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 101, avenue Aristide BRIAND
Commune : **BERGERAC (24 100)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 19 juillet 2022 et le rapport établi le 31 août 2022 par les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bergerac
- Vu** le courrier adressé le 30 novembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Peter ACOCK ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de les personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Peter ACOCK, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la mise en sécurité de l'installation de fumisterie du logement situé 101, avenue Aristide BRIAND - commune de Bergerac, occupé à titre de résidence principale par Mme Barbara SOLE BOULANGER et ses enfants.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mise en sécurité de l'installation électrique et de mise en sécurité de l'installation de fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièce jointe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Une copie sera adressée à M. le maire de Bergerac à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de l'entreprise :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste :

- avoir apporté les modifications suivantes sur l'installation de fumisterie :
-
-

Et/ou

- avoir installé un appareil à combustion de type :

Pour le logement sis (adresse) _____

permettant de garantir la sécurité de l'installation afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et/ou d'incendie

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ per-
mettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-02-15-00002

Carsac Aillac LHI AP signé LAPLANCHE

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel
dans le logement situé au lieu-dit « Le Couderc »
Commune : CARSAC AILLAC (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 5 janvier 2023 et les éléments transmis le 13 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires à l'Agence Régionale de Santé ;
- Considérant** qu'il ressort du constat effectué par l'agent de la Direction départementale des Territoires que l'installation de fumisterie présente des risques importants du fait notamment de la distance insuffisante entre le conduit de raccordement des fumées et le mur de l'habitation;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Lucien LAPLANCHE, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit « Le Couderc » - commune de CARSAC AILLAC, occupé à titre de résidence principale par Mme Marie MONMARTY.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, l'attestation de mise en sécurité de l'installation de fumisterie, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme MONMARTY, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Carsac Aillac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Carsac Aillac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-02-02-00005

CH Lanmary - Décision Modificative composition CS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne

Pôle sanitaire/médico-social
2023

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du centre hospitalier de LANMARY à Antonne et
Trigonnant (Dordogne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonnant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonnant ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la désignation de Monsieur Christian MERLE en qualité de représentant des familles au conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne et Trigonnant ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 2022 est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, sis, 24420 Antonne-et-Trigonnant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trigonnant, siège de l'établissement ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD et Monsieur Stéphane DOBBELS représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Monsieur le docteur Farid BENKACI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Manuel ARILLO TORNERO et Madame Sandrine GAY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

M...(siège vacant)

Madame Lucienne LAUMONT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT

Madame Geneviève DUPUY au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Marie-Christine GENET au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1^{ère} circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

Monsieur Christian MERLE représentant des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application, « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2023

P/Le Directeur de la délégation
départementale ARS de Dordogne
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-02-02-00004

CH Montpon - Décision modificative composition CS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne
Pôle sanitaire/médico-social
2023

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol
(Dordogne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain BONNARD et de Madame Sylvie VALAIZE pour siéger en qualité de représentants du personnel au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté modifié susvisé du 16 novembre 2022 est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, représentant Madame la Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, siège de l'établissement ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération ;

Madame Jacqueline TALIANO et Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Pierre GUIGNE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BONNARD et Madame Sylvie VALAIZE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE

M.... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING

Monsieur André LAPOUGE représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, représentant l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1^{ère} circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Neuvic sur l'Isle, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménéstérol ;
- le maire de la commune de Mussidan ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Mussidan, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménéstérol ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

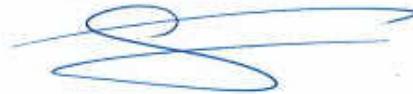
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 FEV. 2023

P/Le Directeur de la délégation
Départementale ARS de Dordogne
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2023-02-16-00001

Le Fleix LHI AP 24-2023-02-16-

Arrêté préfectoral N°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
1826, Route de Sorges - Virolle
24130 LE FLEIX
Parcelle cadastrale : A n°160

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite du 2 novembre 2022 et le rapport de visite établi le 15 décembre 2022 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier recommandé adressé par l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2022 notifié le 17 décembre 2022 à M. Yves COCULET propriétaire de l'immeuble, lançant la procédure contradictoire lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 1 mois ;

Vu l'absence de réponse de M. COCULET au courrier adressé par l'ARS ;

Considérant que l'immeuble situé 1826, Route de Sorges-Vitrolle – commune de LE FLEIX -, cadastré A n°160, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique non-sécurisée dans le logement ;
- absence d'un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté au logement ;
- menuiseries non étanche à l'eau et à l'air ;
- absence de ventilation adaptée à l'ensemble de l'habitation ;
- traces d'infiltrations d'eau.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'incendie ;
- risques d'électrification et d'électrocution ;
- risques de maladies liées au froid et à la qualité de l'air intérieur.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1 :

L'immeuble d'habitation situé 1826, Route de Sorges- Virolle - 24130 LE FLEIX, cadastré A n°160, appartenant à Yves COCULET né le 2 juillet 1945 à LE FLEIX, selon l'acte notarié établi à Bergerac par maître ALLORY le 25 mai 2021 et enregistré au registre des hypothèques le 3 novembre 2000 sous la référence d'enlissement 2000 P n°5110, occupé à titre de résidence principale par Isabelle POUFFET, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **délai de 9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- mise en sécurité l'installation électrique ;
- installation d'un moyen de chauffage adapté à l'ensemble du logement, permettant de garantir une température suffisante dans chaque pièce de vie de façon continue ;
- toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation du logement dans le respect des prescriptions réglementaires ;
- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- recherche des causes d'infiltration d'eau et remédiation par des moyens efficaces et durables.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Dordogne - tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art ainsi que les attestations de mise en sécurité des installations électriques et de fumisterie (en pièces jointes) dûment complétées par un homme de l'art ou par une attestation Consuel pour l'installation électrique.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de LE FLEIX, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de LE FLEIX, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de LE FLEIX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **16 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26^{ième} Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ANNEXE

Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L. 101-1 à L. 863-5)

Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)

Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L. 522-2)

Chapitre 1^{er} : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)

- Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

- Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

- Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre

la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

- Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

- Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

- Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDFP

24-2023-02-21-00002

Arrêté DDFiP du 21 février 2023 relatif au régime
d'ouverture et de fermeture au public des services de
la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 21 février 2023
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- **vendredi 19 mai 2023**
- **lundi 14 août 2023**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 21 février 2023

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-02-13-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne, n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

.../...

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des personnels, catégories A, B et C, pour le conseil régional de Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 4, premier item, « représentants des collectivités et représentants du personnel, dans sa partie intitulée « pour le conseil régional Nouvelle Aquitaine » de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Nicolas PLATON
Madame Fanny CASTAIGNEDE

Suppléants : Madame Nathalie ARNAUD
Madame Colette LANGLADE
Madame Jacqueline SIMONNET
Madame Florence JOUBERT

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Jean DORTIGNACQ
Madame Cécile DUNIAUD-SOUTER

Suppléants : Monsieur Thierry COUTAND
Madame Stéphanie FREDON
Monsieur Damien MONCASSIN
Monsieur Arnaud MARQUES

Catégorie B

Titulaires : Madame Hélène MOUTY
Madame Cyrille GRANIER

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Monsieur Daniel BÉAUDET
Madame Inès RASSINOX
Monsieur Laurent POUPIN

Catégorie C

Titulaires : Madame Laure STEENEBRUGGEN
Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER
Madame Karine RODRIGUES
Monsieur Laurent LASCAUD
Madame Sandrine DJAHNIT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale du conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 13 FEV. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-01-09-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse de l'engagement associatif et aux sports



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental à la Jeunesse
à l'Engagement et aux Sports
Réf : AH/FL/2023

**Arrêté n° SDJES/FL/2023/022
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, de l'Engagement Associatif et aux Sports**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de Madame la cheffe de service départemental à la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports

A l'occasion de la promotion du 1 janvier 2023,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BRESSOLLES	Pierre	Service National Universel
CHEVAIS	Alexandre	Plongée
FARGUES	Esther	Engagement Associatif
FLORENCEAU	Georges	Randonnée Pédestre
FOURNIER	David	Rugby
LARUE	Olivier	Triathlon
MICIELI	Olivier	Sports et Patrimoine
MONIOTTE	Laurent	Plongée Sous Marine
PECH	Pierre	Porte Drapeau
PLU	Bernard	Porte Drapeau
ROSELLO	Roger	Ancien Combattant
SEGUI	Salvador	Engagement Associatif
SERGENT	Jean-Francois	Sécurité Civile
ZILLHARDT	Lyonel	Ancien Combattant

Article 2 : la lettre de félicitations de la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

ABARNOU	Clément	Porte drapeau
MAECKELBERG	Loïc	Porte drapeau

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, de l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2023

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DT PJJ BORDEAUX

24-2023-02-09-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation de la
Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée
"MECS ADSEA 24" à Saint Jory de Chalais

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté portant modification de l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS ADSEA 24 »
à Saint Jory de Chalais

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet de la Dordogne et le Président du Conseil départemental de la Dordogne et portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS ADSEA 24 » gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en Difficulté de la Dordogne (ADSEA de la Dordogne) en date du 26 juillet 2010 ;
- Vu l'arrêté pris conjointement par le préfet de la Dordogne et le Président du Conseil départemental de la Dordogne et portant renouvellement et extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS ADSEA 24 » gérée par l'ADSEA de la Dordogne en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2018 – 2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine-Nord en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 24 mai 2019 présentée par l'ADSEA de la Dordogne dont le siège est sis 78 rue Victor Hugo - 24000 Périgueux en ce qui concerne l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS ADSEA 24 » ;
- Vu l'avis favorable du 21 avril 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac et l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux sollicité par courrier du 1er avril 2022 ;

- Vu l'avis favorable du 29 avril 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Périgueux et l'absence d'avis du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bergerac sollicité par courrier en date du 1er avril 2022, tous deux désignés en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 09 juin 2022 de l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 07 février 2023 du président du conseil départemental de Dordogne ;
- Vu l'avis favorable du 8 août 2022 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS ADSEA 24 » sise « La Grange » - 24800 Saint Jory de Chalais et gérée par l'ADSEA de la Dordogne est habilitée pour **51** places destinées à l'accueil de filles et/ou garçons âgés de 14 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs.

Ces **51** places sont réparties comme suit :

- Une unité d'hébergement collectif sise « La Grange » 24800 Saint Jory de Chalais de **31** places dont 1 place pour l'accueil d'urgence, pour des filles et des garçons âgés de 14 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Une unité d'hébergement collectif sise « La Grange » 24800 Saint Jory de Chalais de **10** places pour des filles et des garçons âgés de 14 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Une unité d'hébergement diversifiée sise « La Grange » 24800 Saint Jory de Chalais de **10** places pour des filles et des garçons âgés de 17 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs ;

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le préfet de la Dordogne et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 9 février 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-17-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
PF ROUSSARIE PERIGUEUX

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 2 février 2023, par Monsieur Pierre ROUSSARIE, président de la SAS à associé unique dénommée PF ROUSSARIE PERIGUEUX dont le siège social est situé 41, rue du Président Wilson à Périgueux, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS à associé unique dénommée PF ROUSSARIE PERIGUEUX, représentée par Monsieur Pierre ROUSSARIE, président, dont le siège social est situé 41, rue du Président Wilson à Périgueux, est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE situé 38, avenue du Général de Gaulle à Paimpol (22500) - Habilitation n° 17-22-0065),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0188**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Pierre ROUSSARIE et transmis pour information à la mairie de Périgueux.

Périgueux, le 17 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-04-00003

Arrêté portant renouvellement de l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté Préfecture n° 24-2023-01-04-00003
portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Joël POLTEAU, représentant la SAS « ACTI-ROUTE » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 12 024 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTI-ROUTE » et situé : 9 rue du Dr Chevallereau - 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans.
Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles suivantes :

- hôtel de Bordeaux, 38 place Gambetta, 24100 BERGERAC
- résidence hôtelière le St Jacques, 38 avenue Georges Pompidou, 24000 PERIGUEUX
- hôtel Albizia, Prentegarde nord, 24200 SARLAT LA CANEDA.

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Messieurs Malek ABTROUN, Frédéric BENHAIM, Eric BIROT, Samuel BONNIN, Anthony DELLA MUTA, Pierre-Louis FALIEZ, Mesdames Coralie KIRCHTHALER, Edith LAJOINIE (épouse RICHARD), Monsieur Rabir LAOUAR, Mesdames Emilie LEGRAND, Laurence MONTEIRO, Messieurs Régis NIVET, Alain POITIERS, Madame Line ROUSSIERE.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement, ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté. décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

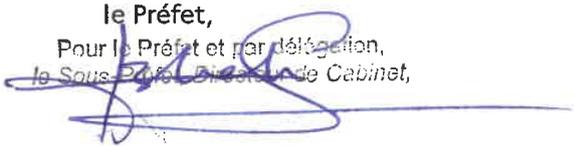
Article 9 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 04/01/2023

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00004

Vidéoprotection-Bière de La
Bastide-MONPAZIER-arrêté-1184-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Bière de La Bastide, établissement situé au 14, rue Saint André – 24540 MONPAZIER, enregistrée sous le numéro 20102841_1184 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – Bière de La Bastide est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 14, rue Saint André – 24540 MONPAZIER.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

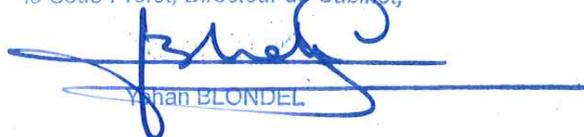
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00005

Vidéoprotection-Décathlon Périgueux-BOULAZAC
ISLE MANOIRE-arrêté-1185-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – DECATHLON Périgueux – PERIG199, établissement situé Zone d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100332-OP.20102887_1185 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur – DECATHLON Périgueux – PERIG199 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Zone d'Activités du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de seize (16) caméras intérieures et de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00006

Vidéoprotection-E.I. FRONTIERE Anaïs-Tabac
Presse "l'Unik"-arrêté-1186-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – E.I. FRONTIERE Anais – Tabac Presse « l'Unik », établissement situé au 76 bis, cours Saint Georges – 24660 SANILHAC, enregistrée sous le numéro 20102866_1186 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – E.I. FRONTIERE Anais – Tabac Presse « l'Unik » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 76 bis, cours Saint Georges – 24660 SANILHAC.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

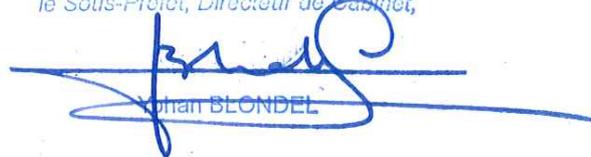
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00007

Vidéoprotection-E.I.R.L. DECOUFLED BOUDIN
Claudine-Bar Tabac "Le
Coderc"-PERIGUEUX-arrêté-1187-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Dirigeante – E.I.R.L. DECOUFLED BOUDIN Claudine – Bar Tabac « Le Coderc », établissement situé au 9, place du Coderc – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100068-OP.20102877_1187 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 15 décembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Dirigeante – E.I.R.L. DECOUFLED BOUDIN Claudine – Bar Tabac « Le Coderc » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 9, place du Coderc – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00008

Vidéoprotection-Fromageries des Chaumes-SANT
ANTOINE DE BREUILH-arrêté-1189-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – FROMAGERIES DES CHAUMES, établissement situé au 1941, route des Laurents – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 20100927-OP.20102849_1189 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur – FROMAGERIES DES CHAUMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1941, route des Laurents – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de treize (13) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **29 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00009

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-Brigade
Territoriale-MUSSIDAN-arrêté-1190-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant de la Brigade Territoriale – Gendarmerie Nationale située au 1, rue des Frères Arnault – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20102870_1190 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Commandant de la Brigade Territoriale – Gendarmerie Nationale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa caserne située au 1, rue des Frères Arnault – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

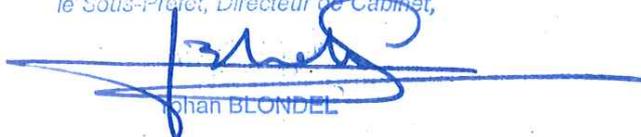
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00012

Vidéoprotection-Lavance
Exploitation-BERGERAC-arrêté-1195-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet situé Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101023-OP.20102888_1195 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bordeaux -24100 BERGERAC.

Ce système composé de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00010

Vidéoprotection-Lavance Exploitation-BOULAZAC
ISLE MANOIRE-arrêté-1193-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet situé Allée Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100925-OP.20102890_1193 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Allée Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **29 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BI ONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00011

Vidéoprotection-Lavance
Exploitation-LALINDE-arrêté-1194-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet, situé Route de Mauzac – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101017-OP.20102886_1194 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur – LAVANCE EXPLOITATION - SuperJet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Mauzac – 24150 LALINDE.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00013

Vidéoprotection-Les Jardins de Sainte
Hildegarde-COUX ET BIGAROQUE
MOUZENS-arrêté-1196-29122022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général – LES JARDINS DE SAINTE HILDEGARDE, établissement situé « Le Suquet » - 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, enregistrée sous le numéro 20102846_1196 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: M. le Directeur Général – LES JARDINS DE SAINTE HILDEGARDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé « Le Suquet » - 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS.

Ce système composé de douze (12) caméras intérieures et de six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-17-00001

Arrêté Préfectoral portant habilitation de la SARL
ELLIE pour les analyses d'impact

**Arrêté n° 2023-02-16-HABIT-ANA-24-n° 0033
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 14 février 2023 par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme ELLIE, sis 17 Place Gabriel Péri - 60250 BALAGNY SUR THERAIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme ELLIE, sis 17 Place Gabriel Péri - 60250 BALAGNY SUR THERAIN, et représenté par M. Emmanuel FORLINI, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 17 FEV. 2023
Pour Le préfet
Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-17-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL
PROJECTIVE GROUPE pour les certificats de
conformité

**Arrêté n° 2023-02- 17 -HABIT-CER-24-23
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 16 février 2023 par M. Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place de Regensburg - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place de Regensburg - 63000 CLERMONT-FERRAND et représenté par M. Bernard DERNE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

17 FEV. 2023

Le préfet

Pour le préfet de la Dordogne,
le secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-21-00001

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord

**Arrêté n°
fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu Décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande du 10 février 2023 du chef du service de prévention du risque animalier de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D,213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,
- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aéroport, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 FEV. 2023

Le Préfet
Sous-Préfet
Yohan BLONDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex